



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 802

Texte de la question

M. Arnaud Cazin d'Honincthun attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés que rencontrent actuellement les producteurs de l'horticulture, surtout depuis la décision prise par le précédent Gouvernement en juillet 1991 de porter le taux de TVA sur les produits horticoles de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. Cette hausse, anticipée au regard des exigences communautaires et sans consultation préalable, a créé une situation de distorsion de concurrence non seulement entre les producteurs français et certains de leurs concurrents européens qui bénéficient toujours d'un taux réduit à 5 p. 100, mais aussi entre les produits français et ceux en provenance de pays tiers dont les coûts de production sont bien moins élevés. Pourtant, aucune disposition visant à limiter l'entrée de ces produits sur le territoire français et, pour le moins, à accompagner les effets de la décision gouvernementale n'a été adoptée, ne serait-ce qu'à titre transitoire. Ses effets ont donc bien eu lieu : baisse du chiffre d'affaires, premiers licenciements, frein à la politique d'investissement... Il lui demande en conséquence s'il entend envisager des mesures particulières pour remédier à cette crise et prévenir toute aggravation de cette situation.

Texte de la réponse

Le droit communautaire interdit à la France d'appliquer le taux réduit sur la valeur ajoutée aux produits de l'horticulture. En effet, ces produits ne figurent pas dans la liste des biens et services qui peuvent être soumis au taux réduit de TVA, annexée à la directive no 92-77 du 19 octobre 1992. La directive prévoit certes la possibilité pour les États membres qui appliquent, à la date de la directive, le taux réduit, de le maintenir à titre provisoire pendant une période de deux ans. Mais les États membres qui appliquaient, à cette date, le taux normal (comme la France, le Royaume-Uni ou la Belgique) ne peuvent pas appliquer le taux réduit. Cette situation transitoire ne devrait cependant pas créer de distorsions de concurrence au détriment des entreprises françaises, ni nuire à leur compétitivité. En effet, les exportations sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et taxées dans le pays où le bien est vendu. En outre, les règles de fonctionnement du Marché unique en vigueur depuis le 1er janvier 1993 prévoient, pour la quasi-totalité des transactions, que la TVA supportée par les produits est celle de l'État membre dans lequel ils sont consommés. Cela étant, il ressort d'un rapport présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan du Sénat par MM. Huchon et Legrand, sénateurs, que les difficultés du secteur tiennent principalement à d'autres facteurs que la TVA : effondrement du marché, inadéquation de l'offre à la demande, handicaps structurels de la filière... Toutefois, pour tenir compte de la situation délicate de certaines entreprises de ce secteur, les comptables publics ont été invités à examiner avec bienveillance les demandes de délais de paiement sollicités par les entreprises qui connaissent de réelles difficultés.

Données clés

Auteur : [M. Cazin d'Honincthun Arnaud](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 802

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1331

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2705